

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUIN 1858.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le **Traité de commerce et de navigation,** conclu le **28 mai 1858,** entre la **Belgique et** la **Russie.**

(Voir les Nos 250 et 252 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, le Baron DE FAVEREAU, le Baron DE TOR-
NACO, DE SELYS-LONGCHAMPS, LAUWERS, le Baron PECSTEEN, MICHIELS-LOOS,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Traité que le Gouvernement vient de conclure avec la Russie accorde aux Belges qui voyagent ou qui s'établissent dans cet empire, ainsi qu'à nos navires qui fréquentent ses ports, des facilités et des avantages notables sur ceux qui nous étaient concédés par le précédent Traité signé avec cette puissance en 1850, sous l'empire de notre système des droits différentiels.

La loi de 1844 ne permettait d'assimiler le pavillon des deux pays que pour l'intercourse directe.

Par suite de ce régime, les importations indirectes par navire belge restaient, en Russie, soumises à une surtaxe fort élevée, de même que les marchandises de transit et d'entrepôt.

Grâce à notre législation commerciale, de 1856, le Gouvernement pouvant offrir de meilleures conditions et traiter sur des bases beaucoup plus larges, a entamé, dans l'intérêt de notre industrie et de notre commerce, de nouvelles négociations avec la Russie qui ont eu pour résultat la conclusion de la convention signée le 28 mai (9 juin 1858), pour un terme de cinq ans au moins.

Désormais, il y aura assimilation complète pour les deux pavillons, tant pour les relations directes qu'indirectes ; les navires belges pourront entrer en Russie avec leurs chargements au même traitement et aux mêmes conditions que les bâtiments russes, quels que soit l'origine de la marchandise ou les lieux de leur embarquement ; à leur sortie ils jouiront des mêmes avantages, coque et cargaison.

Ainsi, nos navires pourront à l'avenir prendre charge pour les ports russes, n'importe dans quels parages ils se trouveront, sans être assujettis à la surtaxe de 50 p. c., dont, d'après la précédente convention, était frappée toute marchandise de provenance tierce importée par pavillon belge.

En cas de relâche forcée, les bâtiments des deux pays seront réciproquement traités à l'égal des navires nationaux.

Par contre, nous accordons à la Russie le traitement national, sauf l'exception acceptée de part et d'autre pour le commerce du sel, de la pêche et pour la navigation de cabotage.

Enfin, aucune faveur en matière de commerce ne sera accordée à aucun État, sans qu'elle soit immédiatement donnée aux nationaux des deux hautes parties contractantes.

D'après des articles séparés joints au traité, les deux États reconnaissent et acceptent, comme faisant partie de la convention, les stipulations spéciales contenues dans le traité de la Belgique avec la France, et les privilèges accordés par la Russie à la Suède et à la Compagnie russo-américaine.

Quoique nous n'accordions pas des faveurs à nos navires neufs, les bâtiments russes construits en Russie jouiront de l'exemption de droits de navigation qui leur est donnée dans cet empire pendant les trois premières années de leur construction.

La Belgique a la faculté de donner les mêmes avantages à ses navires.

Nous aimons à signaler à l'attention du Sénat que l'obligation de remboursement du péage de l'Escaut, qui figurait dans le précédent traité, ne se trouve plus inscrite dans le nouvel acte diplomatique. Nous continuerons, néanmoins, à faire ce remboursement aux navires russes aussi longtemps que nous le jugerons de notre intérêt de le payer pour les bâtiments d'autres nations. Toutefois, la suppression de cette clause constate une fois de plus que la Belgique n'est aucunement tenue à rembourser un droit perçu au profit d'un autre pays et qu'elle se réserve toute liberté sous ce rapport.

La Russie étant une des puissances signataires des règles du droit maritime, arrêtées par le Congrès de Paris en 1856, et la Belgique y ayant officiellement adhéré, il était inutile de stipuler à cet égard ; aussi n'en est-il pas fait mention dans le traité.

Nous aimons à croire que cet acte diplomatique sera utile et avantageux aux intérêts nationaux des deux pays, qu'il contribuera à augmenter nos relations, et qu'il resserrera encore les bons rapports qui existent entre la Belgique et la Russie.

En conséquence, votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'approbation du traité dont l'échange des ratifications se fera à Saint-Petersbourg dans le délai de deux mois.

Le Président,
Prince DE LIGNE,

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.